



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une  
évaluation environnementale le projet de plan local des  
déplacements de l'établissement public territorial Grand-Paris-  
Sud-Est-Avenir (94)  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

n°MRAe PLD 94-001-2019

**Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.1214-30 à L.1214-36 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 25 mars 2013 portant sur l'évaluation environnementale du PDUIF ;

Vu le plan régional santé-environnement d'Île-de-France (PRSE) approuvé le 25 octobre 2017 ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018, 28 juin 2018 et 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 25 juillet 2019 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de plan local des déplacements (PLD) de l'établissement public territorial (EPT) Grand-Paris-Sud-Est-Avenir, reçue complète le 8 octobre 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 30 août 2019 ;

Considérant que la présente demande concerne l'élaboration du PLD de l'EPT Grand Paris Sud-Est-Avenir (environ 310 000 habitants à la date de la présente décision), qui définit un programme d'actions couvrant une période de cinq ans visant à organiser le transport de personnes et de marchandises pour tous les modes de déplacement, et précisant le contenu des actions du PDUIF ayant vocation à être déclinées localement ;

Considérant que le territoire de l'EPT Grand Paris-Sud-Est-Avenir est notamment caractérisé par :

- une qualité de l'air dégradée (dépassements de valeurs limites pour le dioxyde d'azote et les particules très fines PM<sub>2,5</sub>) ayant pour cause le trafic routier dans et en dehors du territoire ;
- une ambiance sonore fortement influencée par le trafic automobile et ferroviaire, notamment au nord-ouest du territoire aux abords des axes du réseau magistral ;
- une saturation importante du réseau routier aggravée par son organisation et sa hiérarchisation actuelles, laquelle va se dégrader compte tenu des perspectives démographiques régionales d'après le dossier joint en appui de la demande ;
- un réseau cyclable hétérogène, présentant d'importantes ruptures et discontinuités et de nombreux aménagements et intersections « à parfaire » voire « médiocres » ;

Considérant toutefois que le territoire de l'EPT Grand Paris-Sud-Est-Avenir est concerné notamment par :

- un développement de l'offre de transports collectifs ;
- un développement du réseau viaire (création d'une route nationale dédiée au port de Bonneuil-sur-Marne et déviation routière de Boissy-Saint-Léger) ;
- des améliorations du réseau cyclable en cours ou à l'étude, comprenant une « pacification des voies de circulation » ;

Considérant que le dossier joint en appui de la présente demande montre que les enjeux sont identifiés, que le projet de PLD vise à les prendre en compte et que pour cela il prévoit notamment de :

- réorganiser la hiérarchisation du réseau viaire ;
- développer des zones à trafic modéré, qui soient à double sens de circulation pour les bicyclettes ;
- adapter les espaces publics (géométrie) et leur gestion (réglementation du stationnement) aux abords des nœuds et pôles d'attraction des déplacements, en vue d'un partage de la voirie plus favorable aux modes actifs ;
- élaborer un schéma d'itinéraires poids-lourds réduisant l'exposition des populations aux nuisances du trafic routier de marchandises ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de plan local des déplacements de l'établissement public territorial Grand-Paris-Sud-Est-Avenir n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

Le projet de plan local des déplacements de l'établissement public territorial Grand-Paris-Sud-Est-Avenir n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local des déplacements de l'établissement public territorial Grand-Paris-Sud-Est-Avenir est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
son président déléguétaire



Jean-Paul Le Divenah

#### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.